

## Traité entre la Hongrie et la Yougoslavie (Budapest, 8 décembre 1947)

**Source:** Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traité d'assistance mutuelle, de collaboration et d'amitié entre la Hongrie et la Yougoslavie (Budapest, 8 décembre 1947)", p. 21.

**Copyright:** (c) La Documentation française

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/traite\\_entre\\_la\\_hongrie\\_et\\_la\\_yougoslavie\\_budapest\\_8\\_decembre\\_1947-fr-9f5c514a-dff1-468d-bf93-1080681abd4d.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_entre_la_hongrie_et_la_yougoslavie_budapest_8_decembre_1947-fr-9f5c514a-dff1-468d-bf93-1080681abd4d.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/07/2015

## Traité d'assistance mutuelle, de collaboration et d'amitié entre la Hongrie et la Yougoslavie (Budapest, 8 décembre 1947)

Le Président de la République Hongroise, d'une part, et le Président de la République Fédérative Populaire Yougoslave, d'autre part:

- Convaincus que l'Union franchement amicale et l'étroite collaboration du peuple de la République Hongroise et des peuples de la République Populaire Yougoslave ont un intérêt certain parce que ces peuples y voient: une garantie solide de leur liberté et de l'indépendance, la voie de leur développement et de leur épanouissement, de même qu'ils considèrent leur collaboration comme une garantie et une consolidation de la paix dans cette partie de l'Europe; en partant des expériences de la deuxième guerre mondiale, alors que l'Allemagne attaquait tous les Etats européens l'un après l'autre et mettait en danger leur liberté, leur indépendance politique et leur intégrité territoriale, considérant les intérêts qui s'attachent pour les deux pays à leur sécurité mutuelle, fermement résolus à combattre ensemble toute agression dirigée contre leurs peuples et à s'opposer en commun, soit à toute tentative de résurrection de l'impérialisme allemand, soit à l'un de ses alliés qui surgirait sous une forme quelconque, soit encore à tout autre agresseur, pénétrés du désir de renforcer les relations amicales existantes et de proclamer solennellement leur volonté inébranlable de défendre mutuellement leur liberté, leur indépendance et leur intégrité territoriale;

- D'organiser dans un esprit d'amitié et de collaboration la consolidation de la paix et, dans l'intérêt commun, l'union des peuples les uns avec les autres;

Ont décidé, à cette fin, de conclure un traité de collaboration et d'assistance mutuelle et ont désigné comme plénipotentiaires;

- Pour le Président de la République Hongroise: M. Lajos Dinnyes, premier Ministre de la République Hongroise;

- Pour le Gouvernement de la République Fédérative Populaire Yougoslave: le Maréchal Josef Broz-Tito, premier Ministre de la République Populaire Yougoslave;

qui, après échange de leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur ce qui suit:

### Article premier

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour unir leurs forces sous le signe d'une politique d'amitié éprouvée et durable, afin de consolider leur étroite collaboration, dans l'intérêt de leurs pays et de leurs peuples.

### Article 2

Les Hautes Parties Contractantes se consulteront pour toutes les questions internationales importantes qui touchent les deux pays, la paix ou l'action internationale commune et essaieront de travailler dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. Elles procéderont, dans l'intérêt de leur sécurité, de leur indépendance et de leur intégrité territoriale en prenant en commun toutes les mesures nécessaires.

### Article 3

Dans le cas où l'Allemagne ou toute autre nation attaquerait l'une des Hautes Parties Contractantes dans le but d'attenter à son indépendance, de l'asservir ou de lui ravir une partie de son territoire, l'autre Haute Partie Contractante apporterait sans tarder son aide militaire ou de toute nature par tous les moyens dont elle dispose.

### Article 4

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne participer à aucune alliance ni à aucune action dirigée contre l'autre Haute Partie Contractante.

#### **Article 5**

Les Hautes Parties Contractantes affermiront dans leur zone d'action, en commun, leurs relations économiques, culturelles et de toute autre nature, conformément à des accords et conventions conclus expressément à cet effet.

#### **Article 6**

Ce traité ne concerne nullement les engagements que la République Hongroise et la République Fédérative Yougoslave ont contracté envers un troisième Etat. Les Hautes Parties Contractantes exécuteront ce traité dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et appuieront toute tentative tendant à éloigner les foyers d'agression et à assurer la paix et la sécurité dans le monde.

#### **Article 7**

Ce traité entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Belgrade et il restera valable durant vingt ans à partir de sa mise en vigueur.

Si un an avant la fin de cette période, aucune des parties contractantes n'a formulé le désir de dénoncer le traité, celui-ci sera reconduit pour cinq années et ainsi de suite tant que l'une des deux parties contractantes ne le dénoncera pas par écrit un an avant l'expiration des cinq années.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé et revêtu de leur sceau le traité.

Fait à Budapest en l'an 1947, le 8 décembre, en deux exemplaires, en langue hongroise et serbo-croate, étant établi que chacun des deux textes est valable.

Dinnyes L.S.K.

J.B. Tito SK.